



Ville de Castelnaudary

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2022-1486

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2022 - 1806

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - 40 RD6 / 40 ROUTE DE SAINT MARTIN LALANDE

FESTIVAL GUEULETON EN FETE

DU 16 SEPTEMBRE 2022 AU 17 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

**VU** la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2016-36 en date du 24 février 2016 portant création d'un service public de fourrière automobile.

**VU** la décision du Maire n° 284 en date du 02 décembre 2020 fixant les tarifs municipaux 2021.

**VU** la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

**VU** l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jérémy FRANCK demeurant 40 ROUTE DE SAINT MARTIN LALANDE 1140 CASTELNAUDARY pour le Festival Gueuleton en Fête du 16/09/2022 au 17/09/2022

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de la manifestation du 16/09/2022 au 17/09/2022 sur l'axe suivant :

- **Route de Saint Martin Lalande.**

- **Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier :** B6A1, 72 heures avant le début de la manifestation sous contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule sera interdite sauf pour les véhicules de secours durant la manifestation du 16/09/2022 au 17/09/2022 sur l'axe suivant :

- **De l'intersection de la RD6 113 vers route de Saint Martin Lalande.**

- **Le bénéficiaire de la manifestation mettra en place un panneau sens interdit.**

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place pour rejoindre la route de Saint Martin Lalande et le restaurant le GUEULETON sur la RD 6113 vers le chemin du Chasselas pour permettre aux usagers et aux visiteurs de pouvoir accéder au parking mis à disposition sur la route de Saint Martin Lande.

**ARTICLE 4 :** les usagers en provenance de la Route de Saint Martin Lalande ainsi que les véhicules stationnés dans le parking devront se diriger vers le Rond Point de Marradi pour récupérer la RD6 113.

- **le bénéficiaire de la manifestation mettra en place les panneaux de signalisation**

**ARTICLE 5 :** Le service technique aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :  
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,  
M. le Chef de Corps du Centre de secours,  
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,  
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le vendredi 9 septembre 2022



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

Je n'ai pas d'observation à formuler sous réserve que pendant l'exécution des travaux, la sécurité des usagers soit assurée. Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation de chantier de jour comme de nuit ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Castelnaudary, le  
Le Chef de service de la DT du Lauragais

Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le **14 SEP. 2022**



ID : 011-211100763-20220909-A20221806-AR